

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHÔNE DURANCE ENROBES

2625, route d'Avignon
84 300 CAVAILLON

Références :D-00462-2024/LRAR N°1A 204 774 9418 8
Code AIOT : 0006400496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement RHÔNE DURANCE ENROBES implanté 2625 route d'Avignon – Quartier La Baronne – 84 300 CAVAILLON. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHÔNE DURANCE ENROBES
- 2625 route d'Avignon – Quartier La Baronne – 84 300 CAVAILLON
- Code AIOT : 0006400496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RHÔNE DURANCE ENROBES, dont l'adresse administrative est la direction régionale de Eiffage Route Grand Sud au 360, Rue Louis de Broglie - 13 290 Aix-en-Provence, exploite une centrale d'enrobage à chaud implantée sur la commune de CAVAILLON.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1997 modifié et relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Équipement sous pression
- Modifications apportées à l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Déplacement aire de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Eaux de forage	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 8.4	Susceptible de suites
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 8.3	Susceptible de suites
3	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/
4	ESP : respect des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/
5	ESP : respect des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	/
6	ESP : marquage, supportages, revêtements, accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement aux deux demandes d'actions correctives formulées lors de la précédente visite d'inspection du 27 avril 2022.

Aucune non-conformité n'a été constatée concernant la thématique « équipements sous-pression ».

L'inspection adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite pour la demande d'action corrective relative à la transmission d'un porter à connaissance relatif au déplacement de l'aire de stockage des résidus de fabrication.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux de forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 4) Eaux du forage Cette eau fera l'objet d'une analyse de surveillance de type BCS et d'une analyse bactériologique. La fréquence du contrôle sera d'une fois par an.
Constats : L'eau du forage est utilisée par l'exploitant exclusivement pour le réfectoire de la centrale d'enrobé. Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 27 avril 2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé d'analyse des eaux du forage depuis 2015. L'exploitant présente les résultats du dernier prélèvement réalisé le 24 mai 2024 (analyses bactériologiques et physico-chimiques) : le rapport établi par VERITAS conclut à la conformité des eaux prélevées. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective formulée lors de la précédente visite d'inspection du 27 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 3) Eaux souterraines Des puits de contrôle de la qualité des eaux seront implantés afin de permettre une surveillance efficace de l'eau des nappes souterraines. Leur nombre sera d'au moins 2, un en aval et l'autre en amont hydraulique de l'installation. La qualité de ces eaux (teneur en hydrocarbures) sera vérifiée au moins une fois par semestre, le résultat de ces analyses sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 27 avril 2022, l'Inspection a constaté que :

- l'installation est équipée d'un seul piézomètre, en bordure Est du site ;
- dans le rapport du 30 novembre 2021, le résultat pour le paramètre des hydrocarbures totaux est inférieur à la limite de quantification de 0,1 mg/L ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de préciser le sens d'écoulement de la nappe souterraine, ni la position relative du piézomètre (amont ou aval ?).

L'exploitant avait alors annoncé qu'il allait récupérer les données des piézomètres qui équipent la carrière Lafarge Granulats située en bordure Ouest du site.

L'exploitant présente à l'Inspection en séance le 31 mai 2024 :

- le dernier rapport VERITAS d'analyse des eaux souterraines pour le seul piézomètre du site en date du 2 février 2024 : le résultat pour le paramètre « Indice hydrocarbures » est toujours inférieur à la limite de quantification de 0,1 mg/L ;
- le dernier rapport semestriel de contrôle environnemental du site voisin Lafarge Granulats (S2-2023 – prélèvements du 4 janvier 2024) : pour les 2 piézomètres de la carrière situés en bordure Ouest de la centrale d'enrobé (Pz10 et Pz32), les résultats du paramètre « Indice hydrocarbures C10-C40 » sont inférieurs à la limite de quantification de 0,1 mg/L.

Compte tenu des niveaux piézométriques issus du suivi réalisé par le site voisin Lafarge Granulats, la nappe souterraine s'écoulerait d'Est en Ouest : l'unique piézomètre de la centrale se trouve donc en position amont, et ceux de la carrière, en aval hydraulique.

L'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance semestrielle efficace des eaux souterraines, sur la base des données du piézomètre du site et des piézomètres de la carrière Lafarge Granulats situés en aval hydraulique.

L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective formulée lors de la précédente visite d'inspection du 27 avril 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection la liste de ses équipements sous pression :

- le site comporte 6 réservoirs, de capacité comprise entre 186 et 900 litres, pour le fonctionnement de ses équipements (trappes des trémies de stockage notamment) ;
- 4 de ces réservoirs ont une date de mise en service de janvier 2022,
- les 2 autres réservoirs datant de 2014 seront remplacés en 2024 (devis de remplacement établi par Dalkia le 21 mai 2024 présenté par l'exploitant).

La liste contient notamment les informations suivantes :

- le nom donné à l'équipement, son numéro d'identification et son emplacement,
- la nature de l'ESP (Récipient ou Tuyauterie),
- la nature du fluide (Air) et le volume des réservoirs,
- la date de mise en service,
- inspection périodique : date de réalisation de la dernière inspection et échéance prévisionnelle de la prochaine,
- requalification périodique : échéance prévisionnelle de la prochaine requalification (pas de date de la dernière requalification compte tenu du remplacement des réservoirs).

La liste comporte les informations minimales prévues à l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ESP : Respect des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

— 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

— 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois.

Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique de l'équipement choisi par sondage par l'Inspection :

- « réservoir fixe après compresseur » : périodicité de 48 mois – les deux dernières inspections périodiques ont été réalisées le 21 novembre 2018 et le 25 janvier 2021.

Le compte-rendu de l'APAVE conclut à des résultats des contrôles et essais satisfaisants.

L'échéance des inspections périodiques de l'équipement sélectionné est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ESP : Respect des échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, échéance de requalification périodique

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

— deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

— trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

— six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

— six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

— six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

— dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

(...)

Constats :

La périodicité de requalification périodique des réservoirs est fixée à 10 ans et l'exploitant procède à leur remplacement tous les 10 ans :

- 4 réservoirs ont été mis en service en 2022,
- les 2 autres réservoirs, mis en service en 2014, vont être remplacés en 2024 (cf point de contrôle n°3).

Compte tenu du remplacement des réservoirs tous les 10 ans, l'exploitant respecte les prescriptions relatives à l'échéance maximale des requalifications périodiques des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ESP : marquage, supportages, revêtements, accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, État des marquages et supportages, présence des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

Art. 3. I. – Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

(...)

V. – Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

VI. – Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

En visite terrain, l'Inspection a sélectionné les équipements suivants :

- les 4 réservoirs fixes des silos 1 à 4,
- le réservoir fixe après compresseur.

Le marquage sur ces équipements est du type "CE" fabriqué selon la directive Européenne 2014/68/UE.

En l'absence de requalification périodique des équipements (remplacement tous les 10 ans des réservoirs), la vérification de la conformité des informations des marquages avec celles figurant sur

l'attestation de requalification périodique n'est pas réalisable. L'Inspection constate l'absence de dégradation apparente : • des supports des réservoirs, • des revêtements extérieurs, • des assemblages et jointages, • des soupapes de sûreté présentes sur chaque réservoir examiné. L'exploitant présente à l'Inspection les certificats de conformité des soupapes de sûreté : • les certificats des soupapes des réservoirs mis en service en janvier 2022 sont datés du 15 mars 2021, et font référence à la directive 2014/68/UE du 15/05/2014, • la pression de tarage des soupapes (11 bar) correspond à la pression maximale admissible (PS) figurant sur les marquages des réservoirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déplacement aire de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées
Prescription contrôlée : Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection du déplacement de l'aire de stockage de résidus de fabrication (blancs de poste) sur son site afin d'améliorer son mode d'exploitation. Cette aire de stockage, initialement en limite Ouest de l'établissement à proximité des trémies de chargement des matériaux, est désormais installée côté Est, à l'entrée du site : l'aire est imperméabilisée, clôturée et équipée de murs d'appuis (blocs béton empilables) d'une hauteur supérieure à 2 mètres. Compte tenu de ces éléments, l'exploitant doit établir et transmettre, dans un délai de 2 mois, un porter à connaissance sur le déplacement de l'aire de stockage de résidus de fabrication avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment : • analyse des dangers ou inconvénients induits par la modification apportée, • évaluation des risques générés et accompagnée des mesures de sécurité correspondantes, • analyse des incidences sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1997 et sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois